



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Limoges, le

- 3 AVR. 2015

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Le Préfet

Nos réf. : F07415P0029

Affaire suivie par Valérie DUBOURG

valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2015 / 46

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement de 3 lots de parcelles, représentant une surface de 4,7924 ha

Localisation : « Puy de Lardiller » ; « Ribières » - 23250 Saint-Hilaire-le-Château
« Puy Bourdeix » - 23250 La Pougé

Numéro d'enregistrement : F07415P0029

Nature de la décision : L'opération de défrichement est soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de **l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès des services de la DDT de la Creuse.**

L'instruction de votre demande a mis en évidence l'inscription des parcelles à défricher sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-le-Château et La Pougé (23250) dans des contextes revêtant de multiples enjeux environnementaux puisque situées dans:

- le bassin versant de la rivière « Le Taurion », cours d'eau classé en listes 1 et 2 des cours d'eau du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, reconnu notamment pour son rôle de réservoir biologique et bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation avec pour objectif l'atteinte d'un bon état écologique en 2015 ;

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée du Taurion »,

- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée du Taurion »

mais aussi à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Gosne et ruisseau de théolissat » ;

et pour partie en zone de « protection immédiate » et « rapprochée » (parcelle n° A535) du captage des eaux de consommation humaine de « Lardiller 2 », captage encadré par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 qui régit la réalisation de travaux dont les défrichements dans les zones de « protection immédiate » et « rapprochée ».

Monsieur Laurent GERY
6, Chemin du Vieux Moulin
23250 Saint-Hilaire-le-Château



La formulation de votre demande ne stipule pas l'identification de ces différentes sensibilités. Par suite, aucune analyse ni conclusion ne sont avancées quant à l'existence ou non d'impacts du défrichement sur les sensibilités ci-avant rappelées.

De plus, l'arrêté préfectoral n° 2005-1009 du 19 septembre 2005 encadre les périmètres de protection des captages de Lardiller. Il identifie les parcelles couvertes par les périmètres de « protection immédiate » et « rapprochée », y interdit toute activité et régleme les défrichements dans la zone rapprochée.

Dans son article 2, l'arrêté préfectoral dispose que « ces périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de Saint-Hilaire-le-Château (...) ».

Concernant l'étude d'impact qui vous est demandée, pour rappel, celle-ci a pour finalité d'éclairer le porteur de projet sur les choix techniques nécessaires à la maîtrise des effets de son projet sur l'environnement. Dans votre cas, la pérennité du captage des eaux de consommation humaine ainsi que l'absence de destruction de milieux, d'habitats et d'espèces protégés dans des secteurs réglementairement encadrés sont les principales démonstrations attendues.

Par suite, l'étude d'impact contribuera aussi à enrichir les dossiers requis par les différentes procédures administratives auxquelles votre projet sera soumis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le Préfet de la Région Limousin



Laurent CAYREL

Copies :

- DREAL Ae
- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2015 146

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013353-01 fixant la liste locale 1 prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la liste locale 2 prévue par le décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07415P0029 relative au projet de défrichement de 3 lots de parcelles, demande reçue et considérée comme complète le 27 février 2015 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 mars 2015 ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 04 mars 2015 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le défrichement de 3 lots de parcelles représentant une superficie totale de 4,7924 ha ;

- **Lot 1** (3,0935 hectares) : parcelles n° D483, D484, D488, sises au lieu-dit « Puy de Lardiller »,
- **Lot 2** (1,0689 hectare) : parcelles n° F397, F398, sises au lieu-dit « Ribières », les lots 1 et 2 étant positionnés sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-le-Château (23250) ;
- **Lot 3** (0,63 hectare) : parcelles n° A207 et A535, sises au lieu-dit « Puy Bourdeix », sur le territoire de la commune de La Pouge (23250) ;

Considérant que par suite ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation, les sensibilités, les enjeux et les spécificités environnementales** inhérents aux secteurs à défricher situés dans :

- le bassin versant de la rivière « Le Taurion », cours d'eau classé » en listes 1 et 2 des cours d'eau du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, reconnu notamment pour son rôle de réservoir biologique, bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation et de l'atteinte d'un bon état écologique en 2015 ;
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée du Taurion »,
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée du Taurion » (lot2) mais aussi :
- à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Gosne et ruisseau de Théolissat » (lots 1 et 3);
- pour partie en zones de « *protection immédiate* » et « *rapprochée* » (parcelle n° A535) du captage des eaux de consommation humaine de « Lardiller 2 », captage encadré par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 qui réglemente la réalisation de travaux dont les défrichements dans les zones de « *protection immédiate* » et « *rapprochée* » ;

Considérant la **finalité du projet** qui vise la mise en culture des parcelles concernées ;

Considérant l'absence d'identification par le demandeur de l'ensemble des sensibilités environnementales rappelées ci-avant lors de la formulation de sa demande (CERFA) et par suite l'absence d'évaluation réaliste des incidences probables de son projet sur l'environnement et sur le site Natura 2000 existant;

Considérant les impacts notables voire irréversibles susceptibles d'être générés de façon distincte ou cumulée par le projet de défrichement sur le territoire concerné notamment en matière de préservation de la ressource en eau (captage et qualité du milieu) ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par Monsieur Laurent GERY – dossier n° F07415P0029 – est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **03 AVR. 2015**
Le préfet de la Région Limousin



Laurent CAYREL

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges